

ARRETE N°1 du 1^{er} mars 2017

Lutte contre les chenilles processionnaires

Nous, Maire de la commune de JUZIERS,

Vu les articles L 2212-1 à L 221210 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L251-3 du Code Rural,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 200 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que les chenilles processionnaires sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des végétaux par les chenilles processionnaires a été constatée sur la commune de Juziers,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort des végétaux infectés,

Considérant qu'il a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETONS

ARTICLE 1.

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et

selon les variations du climat avant la mi-mars, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte biologique ; chaque année, entre la mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

ARTICLE 2.

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restant à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 3 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Juziers exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juziers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Policier municipal de Juziers sera chargé de faire respecter cette réglementation.

Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Policier municipal

Fait à JUZIERS, le 1^{er} mars 2017



Le Maire,
Philippe FERRAND